

Forêt

DECRET N° 66-242

constituant certains territoires en réserves naturelles intégrales pour la protection de la flore et de la faune.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu la convention internationale pour la protection de la Faune et de la Flore en Afrique de la conférence de Londres en 1933;

Vu la loi du 10 décembre 1937 portant approbation de la convention internationale pour la protection de la Faune et de la Flore en Afrique adoptée par la conférence susvisée;

Vu le décret du 31 mai 1938 ratifiant la susdite convention;

Vu le décret du 31 décembre 1927 instituant dix réserves naturelles à Madagascar;

Vu le décret du 11 juin 1939 créant la réserve naturelle intégrale n° XI «*Andohahela*», province de Tuléar;

Vu le décret du 3 janvier 1952 créant la réserve naturelle intégrale n° XII «*Marojejy*», province de Diégo-Suarez;

Vu le décret n° 65-579 du 31 août 1965 fixant les attributions du Ministre d'Etat chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement;

Vu le décret n° 65-644 du 22 septembre 1965 portant organisation du ministère de l'agricul-

ture, de l'expansion rurale et du ravitaillement;

Vu le décret n° 64-381 du 16 septembre 1964 portant déclassement de la réserve naturelle intégrale n° II «*Masoala*», province de Diégo-Suarez;

Vu les vœux et recommandations émis par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'U.A.M. réunis à Libreville du 10 au 13 septembre 1962, sur la protection de la nature et la création des réserves naturelles intégrales et parcs nationaux;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement;

En conseil des Ministres,

Décrète :

Article premier. — Sont constitués en réserves naturelles intégrales en vue de la protection de la faune et de la flore, les territoires énumérés ci-après :

Première réserve intégrale «Betamponas»

Sise sur le territoire de la sous-préfecture de Tamatave, province dudit, superficie : 2 228 hectares, limitée :

Au Nord : par une ligne reliant les points situés à 0,600 km au Sud de la rivière Sahamanasa et à 0,400 km au Nord de la rivière Tolongoina;

A l'Est : par une ligne joignant les points situés à 0,300 km à l'Ouest de la rivière Rovindriatsa, à 0,700 km à l'Ouest du sentier Ambodinonoka-Ambodihazoanito et à 0,500 km au Nord de la rivière Sahasarotra passant par les ruisseaux Savarikely - Sahambetrana, Sahabe - Sahatodinga et Sahasarotra;

Au Sud : par une ligne joignant les points donnés par les coordonnées X = 905,680, Y = 695,200 et X = 905,110, Y = 692,130, passant par les ruisseaux Sahamaloto, Sadimatika et Fotsimavo;

A l'Ouest : par une ligne joignant les points donnés par les coordonnées X = 905,110, Y = 692,130 et X = 910,870, Y = 692,605, passant par les ruisseaux Sahavomaho, Sahasarotra et Sahindrana.

Troisième réserve intégrale «Zahamena»

Sise sur les territoires des sous-préfectures d'Ambatondrazaka, Fénérive et Tamatave, province de Tamatave, superficie : 73 160 hectares, limitée :

Au Nord : par une ligne reliant le sommet d'Ampangalambolasy et le sentier de Manambato-Masiakamalona; des lignes orientées Sud-Ouest, Sud et Nord-Est passant par le confluent de la rivière Tsivara et du ruisseau Sahandrazana; un point sur la rivière Sahatavy, coordonnées X = 943,550, Y = 653,350 et le confluent de la rivière Saharandriana avec le ruisseau Sahafoza; rivière Sahamonoka jusqu'à son confluent avec la rivière Sahatavy, une ligne joignant ce dernier point au confluent des rivières Sahamamy et Famoha. Des lignes orientées vers le Sud, Sud-Est et Nord-Est reliant la source du ruisseau Sahazana, les sommets des monts Vohiposa, Nanahiana passant par la source de la rivière Sahamana;

A l'Est : par la rivière Ihotika sur toute sa longueur;

Au Sud : par le fleuve de l'Onibe entre ses confluent avec les rivières Ihofika et Vohimahery;

A l'Ouest : par la rivière Vohimahery et une ligne reliant les sommets des monts Andranotokana et Ampangalambolasy.

Quatrième réserve intégrale «Tsaratanàna»

Sise sur les territoires des sous-préfectures Ambanja, Bealanana, provinces de

Diégo-Suarez et de Majunga, superficie : 48 622 hectares, limitée :

Au Nord : par la rivière Ramena depuis son confluent avec l'Andasinigisimiandra à celui avec Andilambe et cette rivière;

A l'Est : par les lignes de crête d'Antongonaombatsimo à Maromokotro;

Au Sud : par la rivière Sambirano depuis sa source jusqu'à son confluent avec l'Antsahabe;

A l'Ouest : par les rivières Antsahabe et Andasinigisimiandra.

Cinquième réserve intégrale «Andringitra»

Sise sur le territoire de la sous-préfecture d'Ambalavao, province de Fianarantsoa, superficie : 31 160 hectares, limitée :

Au Nord : par une ligne joignant l'intersection du ruisseau Iantaranomby et le sentier Anarabe-Mahasoa. Les ruisseaux Ramiova-Antsifotra et un point sur la rive gauche de la rivière Ivakoany à 2 kilomètres à l'Est du village d'Ambalamanakana;

A l'Est : par les rivières Ivakoany et Kimoro jusqu'au confluent avec le ruisseau Ankorana; une ligne joignant les sommets des monts Manovokery, Marosalohy à la rivière Ihofika à 2 kilomètres au Nord, Nord-Ouest du village Ankarena-Nord;

Au Sud : par une ligne joignant ce dernier point à la rivière Tandroka et jusqu'à son confluent avec la rivière Lohony;

A l'Ouest : par la rivière Lohony; les ruisseaux Marosaho-Belomotra et la rivière Bemaninjo, ce dernier ruisseau et un point se trouvant sur le mont Ifaniry; la falaise de Maroala et la rivière Iantaranomby.

Sixième réserve intégrale «Lokobe»

Sise sur le territoire de la sous-préfecture de Nosy-Be, province de Diégo-Suarez, superficie : 740 hectares, limitée :

Au Nord : par le territoire de protection de la réserve réquisition n° 34-BC;

Au Sud : par le rivage marin;

A l'Ouest : par les limites des propriétés Marie Clémence et Ines, titres n°s 3-N et 17-N et le territoire de protection susvisé.

Septième réserve intégrale «Ankarafantsika»

Sise sur les territoires des sous-préfectures d'Ambato-Boëni et de Marovoay, province de Majunga, superficie : 60 520 hectares, limitée :

Au Nord : par la limite de la propriété Sainte-Marie, titre n° 784-M; la route Amboromalandy-Beronono; une ligne joignant le sentier Beronono-Bevazaha à 2 kilomètres au Sud du village Beronono;

A l'Est : par le sentier Beronono-Maevavano jusqu'à l'intersection de ce sentier et celui de Beronono-Bevazaha; une ligne reliant le confluent de la rivière Andranomiditra et du ruisseau Ampombofaty;

Au Sud : par une ligne joignant ce dernier point à la falaise du plateau Ankarafantsika constituant la limite jusqu'à son franchissement par le sentier d'Ambohidahy vers Sainte-Marie;

A l'Ouest : par ce sentier jusqu'à son intersection avec celui d'Ampombolava-Sainte-Marie; une ligne reliant ce dernier point à la borne Sud-Ouest de la propriété Sainte-Marie, titre 784-M.

Huitième réserve intégrale «Tsingy de Namoroka»

Sise sur le territoire de la sous-préfecture de Soalala, province de Majunga, superficie : 21 742 hectares, limitée :

Au Nord et à l'Est : par le sentier de Marosampo-Vilanandro depuis l'ancien emplacement du village Marosampo à la

jonction du sentier Marosonjo-Mangatsiaka et de ce dernier point une ligne joignant la rivière Vilanandro;

Au Sud : par une ligne reliant les rivières Vilanandro à Namohota; la rivière Namohota jusqu'à un point sur sa rive droite à 1,500 km à l'est du village Namohota;

A l'Ouest : par une ligne joignant ce dernier point à la source de la rivière Bemorera jusqu'à son confluent avec sa première branche droite et une ligne joignant ce point à l'ancien village Marosampo passant par la source du ruisseau Malainkorafy.

Neuvième réserve intégrale «Tsingy de Bemaraha»

Sise sur le territoire de la sous-préfecture d'Antsalova, province de Majunga, superficie : 152 000 hectares, limitée :

Au Nord : par les pistes Dokolahy, Bevandro-Sud et Ambinda, depuis la rivière Mahapatsana à la falaise d'Ankarapeka;

A l'Est : par les falaises de l'Antsingy à Anjohinomby; la rivière Tsianapa; les ruisseaux Ambiky et Atsiotsy joignant le sentier Ambondro-Ambonara; les rivières Gogoha et Mahadaingy; une ligne joignant les ruisseaux Analamirafy-Andranomamy, les sentiers Tsiandro et Antsahopa à 1,100 km à l'Ouest du village d'Antsahopa au ruisseau Matrialambo et à la rivière Voliha;

Au Sud : par le fleuve Manambolo, de son confluent avec la rivière Voliha au franchissement de la falaise Ouest de l'Antsingy;

A l'Ouest : par la falaise de l'Antsingy, du point précédent aux rivières Miharano-Bizoa. Sentier d'Antsalova-Bevary et la rivière Soahanina jusqu'à son confluent avec un ruisseau sans nom situé à 2 kilomètres Nord-Ouest du village d'Ambinda; une ligne joignant ce ruisseau et la piste Dokolahy-Ambinda aux rivières Dokolahy et Mahapatsana.

Dixième réserve intégrale «Tsimanampetsotsa»

Sise sur le territoire de la sous-préfecture de Betioky-Sud, province de Tuléar, superficie : 43 200 hectares, limitée :

Au Nord, à l'Est et au Sud : par une ligne joignant la pointe extrême Nord du lac Tsimanampetsotsa à la pointe extrême Sud dudit lac passant par le point donné par les coordonnées $X = 232\ 000$, $Y = 141\ 600$ et au lieu dit Vohibositra Est;

A l'Ouest : par la rive ouest du lac Tsimanampetsotsa.

Onzième réserve intégrale dite «Andohabela»

Sise sur les territoires des sous-préfectures Fort-Dauphin et Ambovombe, province de Tuléar. Superficie : 76 020 hectares en trois parcelles.

Première parcelle : limitée :

Au Nord : par la rivière Vavara depuis son confluent avec Sakamalia au sentier Esomony-Vohibaka — ce sentier jusqu'à son croisement avec la piste de Vohibaka-Sakave; une ligne joignant ce point au col de Marosohy par le ruisseau Sakavehy;

A l'Est : par le sentier Marotsiva-Baketra; une ligne joignant le franchissement de la rivière Vohisambo par le sentier Andonabe-Ezoambo, ce sentier jusqu'à son croisement avec la route Ezoambo-Erera;

Au Sud : par une ligne joignant le croisement aux ruisseaux Ankaranang-tobe-Mantaroa et Sambalahy;

A l'Ouest : par les sentiers de Talakifen et Mendoravy, Imonty et Mahamavo; ruisseau Mananara; le sentier Evasia Ampahitsy; la rivière Marotoko, le ruisseau Mahamavo et la rivière Manambol par une ligne joignant la source du ruisseau Tsilahy au confluent des rivières Sakamalia-Vavara; par la source de la rivière Marovato et le confluent du ruisseau Esomony avec sa branche droite.

Deuxième parcelle : limitée :

Au Nord : par la rivière Mananara entre ses confluent avec le ruisseau Hazofotsy et la rivière Ampasimangamitra;

A l'Est et au Sud : par la rivière Sakaravy, le chemin d'exploitation d'Ambatoabo Maromiandra et la piste de Maromiandra Ranomainty jusqu'au franchissement de cette piste par la rivière Mangatsiaka;

A l'Ouest : par la rivière Mangatsiaka et une ligne joignant sa source à celle de Hazofotsy passant par les sommets de monts Vohimainty et Vohidangoro puis ruisseau Hazofotsy à son confluent avec la rivière Mananara.

Troisième partie : limitée :

Au Nord et à l'Est : par le ruisseau Andehamara.

Au Sud et à l'Ouest : par une ligne joignant la source de ce ruisseau à celle de Betaindambo; le ruisseau Betaindambo et le chemin d'exploitation vers Mokaf jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau Andehamara.

Douzième réserve intégrale «Marojezy»

Sise sur le territoire de la sous-préfecture d'Andapa, province de Diégo-Suarez. Superficie : 60 150 hectares.

Limitée :

Au Nord : par la rivière Androrang entre ses confluent avec Antsahaberaok et Antsahatsimiditra; lignes joignant la rivière Antsahatsimiditra à la source du ruisseau Ambarilo passant par le confluent des ruisseaux Andohaniadian doany avec sa première branche droite sans nom; Andampitsara avec Andalangy la route Antongodriha à Andrahanj jusqu'à la rencontre du ruisseau Antsahatsimbanga, et le confluent du cours de l'Andohanaombimanga avec sa troisième branche gauche sans nom;

A l'Est et au Sud : par une ligne joignant la source du ruisseau Ambarilo à la nouvelle route de Mandena à Ambodivohitra passant par un point donné par les coordonnées $X = 1296\ 800$, $Y = 769\ 700$ et le confluent des ruisseaux Sambava et Beangivy. Cette route jusqu'à la rencontre de la piste Mandena-Ambodivohitra; une ligne passant au confluent de ruisseaux Andranomifototra-Androvanakoho, et à la rivière Andranomifototra Androvanakoho, et à la rivière Andranomifototra située à 0,600 km au nord du village d'Andranomifototra. La limite est constituée en suite par une ligne passant par le confluent d'Andranomifototra avec Betohaka; le sentier Belambe Andasibe, Andapatoa sur un longueur de 3 kilomètres; la source d'un ruisseau sans nom située à 3 kilomètres au nord-ouest du village Analamboangy; le bas du rocher escarpé Ambodilaitra et un point sur le sentier Andrakata-Ambalamanasy situé à 2,600 kilomètres à l'Ouest du village Andrakata, ce sentier jusqu'à 3 kilomètres à l'Est du village Ambalamanasy I et à ce point, elle contourne le bas du mor Ambodilaitra;

A l'Ouest : par une ligne joignant un point sur le sentier Doanihely-Ambalamanasy II à 0,200 km à l'ouest du ruisseau Andranotsara, passant par le cours d'eau Antanimbaribe situé à 1,500 km au nord du village d'Antanimbaribe, ce sentier jusqu'à sa jonction avec la piste vers Ambodimanga. La limite rejoint ensuite le confluent des ruisseaux Andranomazava-Antahanibehova, un point sur le ruisseau Andranomazava situé à 1,800 km au nord-ouest du précédent point; le confluent de rivière Antahaberaoka avec sa branche droite sans nom; un point sur le sentier d'Ambodimanga-Anibalanomby, et enfin les confluent des ruisseaux Berara et Antahaberaoka avec des ruisseaux sans nom.

Art. 2. — Les limites décrites à l'article premier sont celles figurant aux plans annexés au présent arrêté.

Art. 3. — La gestion des réserves naturelles intégrales est assurée par le ministère chargé de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

Art. 4. — Sur toute l'étendue des réserves naturelles intégrales, toute espèce de chasse et de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit autochtones, soit importées, sauvages ou domestiquées, seront strictement interdits. Il sera également défendu de pénétrer, de circuler ou de camper dans les réserves naturelles intégrales sans autorisation spéciale écrite délivrée par le Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols ou son délégué. Les recherches scientifiques ne pourront être effectuées qu'avec la permission de cette même autorité.

Art. 5. — Les membres des familles possédant des tombeaux à l'intérieur des réserves naturelles devront pour y accéder être munis d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts ou son représentant nommé désigné.

Art. 6. — Les réserves naturelles intégrales font partie du domaine forestier national. Les infractions à la réglementation générale relative à la chasse, à la pêche, au régime forestier, ainsi qu'aux dispositions particulières du présent décret sont constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur en ces matières.

Art. 7. — Les décrets des 31 décembre 1927, 11 juin 1939 et 3 janvier 1952 susvisés sont abrogés.

Art. 8. — Le Ministre chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Tananarive, le 1^{er} juin 1966.
Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le Ministre d'Etat chargé de l'agriculture,
de l'expansion rurale et du ravitaillement,
Jacques RABEMANANJARA.

MINISTERE D'ETAT A L'INTERIEUR

Par arrêté n° 1674 du Président de la République, Chef du Gouvernement, en date du 18 mai 1966, M. Emmanuel Pissakas, de nationalité hellénique, hôtelier, domicilié 42, avenue de l'Indépendance, Tananarive-ville est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article 27 du décret du 21 juin 1932 modifié par ceux des 12 septembre 1947 et 8 mai 1951, à se mettre en instance en vue d'acquiescer les propriétés dites : 1° *Maropapelika*, titre n° 511-II, d'une contenance de 17 hectares, 96 ares, 20 centiares, sise à Maropapelika (Ambohidratrimo), évaluée à 500 000 FMG., appartenant à M. Meunier Armand; 2° *Cosse-Le-Vivien*, titre n° 742-II, d'une contenance de 12 hectares, 54 ares, 40 centiares, sise au sud-ouest de Kianja, Ampangabe (Ambohidratrimo), évaluée à 150 000 FMG., appartenant à l'Etat Malagasy.